Nations Unies A/RES/80/289

Assemblée générale

Distr. générale
7 juillet 2026

Quatre-vingtième session
Point 127 de l'ordre du jour
Santé mondiale et politique étrangère

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 juillet 2026

[*sans renvoi à une grande commission (A/80/L.71)*]

80/289. Des services durables et sûrs d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'hygiène, de traitement des déchets et d'électricité dans les établissements de santé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 78/130 du 18 décembre 2023 sur des services durables, sûrs et universels d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'hygiène, de traitement des déchets et d'électricité dans les établissements de santé, dans laquelle elle a encouragé tous les États Membres à intégrer les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'hygiène, de traitement des déchets et d'électricité dans les établissements de santé et à prendre en compte ces efforts, le cas échéant, dans la planification, la programmation, le financement, le suivi et l'évaluation de la santé à l'échelle nationale, et à donner aux personnels de santé les moyens de recommander, d'utiliser de manière appropriée et d'entretenir ces services, conformément aux normes et aux contextes nationaux,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Merci de recycler

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de la tenue de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement du 30 juin au 3 juillet 2025 à Séville (Espagne), et réaffirmant la teneur de son document final, l'Engagement de Séville, qu'elle a fait sien dans sa résolution 79/323 du 25 août 2025, et qui définit un cadre mondial renouvelé pour le financement du développement, en s'appuyant sur le Programme d'action d'Addis-Abeba (2015), l'objectif étant de combler d'urgence le déficit de financement annuel estimé à 4 000 milliards de dollars des États-Unis[1], de catalyser des investissements de développement durable à grande échelle dans les pays en développement et de poursuivre la réforme de l'architecture financière internationale grâce à un engagement constant et fort en faveur du multilatéralisme, de la coopération internationale et de la solidarité mondiale,

Rappelant la tenue de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), à New York du 22 au 24 mars 2023, et attendant avec intérêt la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, qui sera organisée par les Émirats arabes unis et le Sénégal, et la Conférence des Nations Unies de 2028 consacrée à l'examen approfondi final de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), qui sera organisée par le Tadjikistan,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[3] et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre,

Rappelant en outre sa résolution 80/216 du 18 décembre 2025 sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle de 2023, dans laquelle est réaffirmé le droit de toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et est appréciée l'importance que revêtent les services d'eau, d'assainissement, d'hygiène, de gestion des déchets et d'électricité dans les établissements de santé pour la promotion de la santé, la prévention des maladies et la sécurité des patients et des personnels de santé,

Saluant l'adoption de l'Accord de l'OMS sur les pandémies[4], portant sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, et considérant, entre autres, que la prévention et la maîtrise des infections, notamment l'hygiène, et l'accès

[1] Financing for Sustainable Development Report 2024 (publication des Nations Unies, 2024), figure I.1.

[2] Résolution 217 A (III).

[3] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[4] Résolution 78.1 de l'Assemblée mondiale de la santé.

à des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement adéquats, en particulier dans les établissements de soins de santé, sont essentiels pour prévenir l'apparition et la propagation de maladies infectieuses,

Rappelant la Déclaration d'Astana issue de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, dans laquelle il est considéré que le renforcement des soins de santé primaires est l'approche la plus complète, efficace et économiquement rationnelle pour améliorer la santé physique et mentale des populations, ainsi que leur bien-être social, et que les soins de santé primaires sont la pierre angulaire d'un système de santé durable dans l'optique de la couverture sanitaire universelle et des objectifs de développement durable liés à la santé,

Rappelant également la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens de 2024[5], dans laquelle a entre autres été souligné le rôle primordial des mesures de prévention et de maîtrise des infections, notamment grâce à l'amélioration des services d'eau, d'assainissement, d'hygiène et de gestion des déchets dans les établissements de santé, et a été fixée comme cible l'accès de tous les établissements de santé à des services essentiels d'eau, d'assainissement, d'hygiène et de gestion des déchets dans 100 pour cent des pays,

Prenant note de la résolution 72.7 de l'Assemblée mondiale de la Santé du 28 mai 2019 sur l'eau, l'assainissement et l'hygiène dans les établissements de soins de santé[6], dans laquelle sont définies les grandes orientations universelles devant servir de cadre à l'élaboration de politiques visant à faciliter l'évaluation au niveau mondial des lacunes régionales et nationales, à encourager les États Membres à renforcer les normes en matière d'eau potable, d'assainissement et d'hygiène ainsi que de prévention et de maîtrise des infections, dans tous les établissements de soins, à accroître les investissements et à soutenir l'action collective entre les partenaires,

Notant que, selon le rapport de situation de 2025 de l'Organisation mondiale de la Santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les services d'eau, d'assainissement, d'hygiène, de gestion des déchets et d'électricité dans les établissements de santé, le dernier en date, plus de 80 pour cent des pays ont défini des niveaux de référence ou mis à jour leurs normes, mais moins de 20 pour cent ont élaboré, mis en œuvre et financé des plans d'action chiffrés, et demeurant profondément préoccupée par les dernières données, qui révèlent l'existence d'énormes lacunes dans les services et dont il ressort qu'à l'échelle mondiale, pour 1,1 milliard de personnes, les soins de santé sont assurés par des établissements ne disposant d'aucun service de base d'alimentation en eau, pour 3,0 milliards de personnes, par des établissements dépourvus de services d'assainissement de base, pour 1,7 milliard de personnes, par des établissements sans accès aux services élémentaires d'hygiène, pour 2,8 milliards de personnes, par des établissements sans système de base de gestion des déchets d'activités de soins et, pour environ 1 milliard de personnes, par des établissements qui n'ont pas l'électricité ou pas d'approvisionnement électrique fiable, soulignant les graves conséquences qu'entraîne l'absence de ces services de base, notamment les 8 millions de décès par an imputables à la mauvaise qualité des soins, ce qui se traduit par des pertes de 6 000 milliards de dollars des États-Unis,

Notant également que les cadres juridiques et les mécanismes de financement actuels sont fragmentés et reposent largement sur le financement bilatéral et la dette et qu'il est nécessaire d'investir dans la santé publique et de mobiliser des ressources internationales et nationales, notamment pour aider les pays en développement,

[5] Résolution 79/2, annexe.

[6] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA72/2019/REC/1.

Se félicitant de la nomination de la première Envoyée spéciale du Secrétaire général pour l'eau et prenant note de la publication, en 2024, de la Stratégie du système des Nations Unies pour l'eau et l'assainissement,

Rappelant que des normes, indicateurs et cibles relatifs à l'eau, à l'assainissement, à l'hygiène et aux déchets ont été définis dans le plan d'action mondial pour la sécurité des patients 2021-2030 de l'Organisation mondiale de la Santé et le plan d'action mondial et cadre de suivi pour la lutte anti-infectieuse 2024-2030[7],

Réaffirmant l'appel à promouvoir les initiatives « zéro déchet » et à aider les États Membres à opérer une gestion durable des déchets,

Réaffirmant qu'il importe de promouvoir la résilience des infrastructures critiques, nouvelles ou existantes, notamment de celles qui sont liées à l'eau, aux transports ou aux télécommunications, et des établissements hospitaliers ou autres installations sanitaires, pour faire en sorte qu'ils restent sans danger, efficaces et opérationnels pendant et après les catastrophes et d'autres situations d'urgence, y compris celles liées aux aléas climatiques, afin d'assurer les services vitaux et essentiels,

Rappelant qu'il faut assurer l'égalité d'accès à des services de qualité, notamment à l'eau et à l'assainissement et à d'autres programmes économiques et sociaux, reconnaissant l'importance des pratiques médicales des peuples autochtones ainsi que de leur médecine et de leur savoir traditionnels, et soulignant à cet égard qu'il importe de travailler avec les peuples autochtones pour améliorer les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'hygiène, de traitement des déchets et d'électricité dans les établissements de santé autochtones,

Consciente que la prestation de services d'approvisionnement en eau potable, d'assainissement, d'hygiène, de traitement des déchets et d'électricité est essentielle pour parvenir à une couverture sanitaire universelle, renforcer les soins de santé primaires, améliorer la qualité des soins et sauver des vies en mettant fin aux décès maternels et néonatals évitables et en réduisant les coûts des infections nosocomiales et la propagation de la résistance aux antimicrobiens,

Vivement préoccupée par le fait que le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment pour la gestion de la santé et de l'hygiène menstruelles, dans les centres de santé, a une incidence négative sur l'égalité des sexes, sur l'autonomisation des femmes et des filles et sur l'exercice par elles de leurs droits humains, dont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et prenant note du fait que les femmes et les filles ont des besoins particuliers en termes d'hygiène durant la menstruation, et que les femmes ont des besoins particuliers en termes d'hygiène durant la grossesse, la maternité, la période où elles éduquent leurs enfants et tout au long de la vie,

Notant qu'il importe, conformément au droit international humanitaire, de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, les membres du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, et les hôpitaux et les autres installations médicales, qu'il est illégal d'attaquer, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires,

Veillant à faire en sorte que les membres du personnel humanitaire et médical intervenant dans le cadre de pandémies et d'autres urgences sanitaires ainsi que leurs

[7] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA77/2024/REC/1, décision 77(9) et annexe 3.

moyens de transport, fournitures et matériel puissent circuler en toute sécurité, rapidement et sans entrave, et à soutenir, à faciliter et à autoriser le transport et les lignes de ravitaillement, de sorte que ce personnel puisse s'acquitter efficacement et en toute sécurité de sa mission, qui est de venir en aide aux populations touchées, et réaffirmant à cet égard qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour respecter et protéger ce personnel, les hôpitaux et autres installations médicales, conformément aux dispositions du droit international humanitaire,

Consciente de l'importance pour la santé des effets néfastes des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des phénomènes météorologiques extrêmes ainsi que d'autres déterminants environnementaux de la santé tels que l'air pur, l'eau potable, l'assainissement, une alimentation saine, suffisante et nutritive et un hébergement sûr et, à cet égard, soulignant que la santé doit être une priorité dans les efforts d'adaptation aux changements climatiques, en insistant sur la nécessité de disposer de systèmes de santé résilients et axés sur l'être humain pour protéger la santé de toutes les populations, en particulier celles qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité,

Prenant note de l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans le cadre de leur Programme commun de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène ainsi que de leur rôle de chef de file et de coordination à l'échelle mondiale des efforts visant à améliorer l'eau, l'assainissement, l'hygiène et l'électricité dans les établissements de santé, ainsi que du Cadre d'action mondial (2024-2030) pour l'approvisionnement en eau, l'assainissement, l'hygiène, le traitement des déchets et l'électricité dans les établissements de santé, dans lequel sont énoncées des cibles claires et des recommandations de mesures à prendre, dont le recours aux actions et aux outils fondés sur des données probantes visant à améliorer les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'hygiène, de traitement des déchets et d'électricité proposés dans l'Outil d'amélioration de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène dans les établissements de santé,

1. *Encourage* tous les États Membres à intégrer les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'hygiène, de traitement des déchets et d'électricité dans les établissements de santé et à prendre en compte ces efforts, le cas échéant, dans la planification, la programmation, le financement, le suivi et l'évaluation de la santé à l'échelle nationale, et à donner aux personnels de santé les moyens de recommander, d'utiliser de manière appropriée et d'entretenir ces services, conformément aux normes et aux contextes nationaux, notamment par les mesures suivantes :

a) Réaliser des analyses de situation et des évaluations de référence de l'environnement porteur et recenser les grandes lacunes de manière à favoriser une planification et des investissements fondés sur des données factuelles dans les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'hygiène, de traitement des déchets et d'électricité dans les établissements de santé ;

b) Faciliter la participation intersectorielle dans le cadre de groupes de travail ou groupes d'action intersectoriels, d'examens sectoriels conjoints et d'une planification et d'un financement coordonnés ;

c) Établir, actualiser et appliquer, en fonction des contextes nationaux, des normes pour des services sûrs et durables d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'hygiène, de traitement des déchets et d'électricité dans les établissements de santé, ainsi que pour la prévention et la maîtrise des infections, la réduction de la résistance aux antimicrobiens et la santé et la sécurité au travail, en y intégrant des considérations relatives au renforcement des capacités et de la résilience

des systèmes de santé et en consolidant les mécanismes de responsabilisation permettant d'assurer le suivi des efforts déployés par les pays pour renforcer les normes et les pratiques ;

d) Élaborer, financer et mettre en œuvre des feuilles de route nationales chiffrées, selon qu'il conviendra, en fonction des circonstances propres à chaque pays et des ressources disponibles, conformément aux plans généraux pour la santé, l'eau, l'assainissement, l'hygiène et le traitement des déchets, ainsi que l'énergie, le climat et le développement, tout en intégrant les questions de l'eau, de l'assainissement, de l'hygiène et du traitement des déchets dans les plans d'action nationaux pour la santé, y compris en ce qui concerne la résistance aux antimicrobiens, afin que chaque établissement de santé ait et puisse maintenir, de manière sûre et durable, un approvisionnement en eau et en produits d'hygiène, des services et des pratiques d'hygiène, une gestion des déchets et des services d'électricité ;

e) Examiner les besoins financiers, les budgets et les dépenses, et débloquer et allouer des fonds au niveau national, selon qu'il conviendra, en veillant à ce que les investissements extérieurs concourent en toute conformité aux priorités et aux mécanismes nationaux afin de financer de manière durable les dépenses d'équipement et les coûts récurrents de fonctionnement et d'entretien ;

f) Adopter et utiliser comme cadre un ensemble d'indicateurs de base relatifs aux services d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'hygiène, de traitement des déchets et d'électricité harmonisés avec les indicateurs mondiaux et régionaux, en tenant compte des ensembles d'indicateurs de base de l'Organisation mondiale de la Santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en la matière, sans mettre en cause les dispositifs nationaux, et les intégrer dans les systèmes de suivi et d'évaluation nationaux, et recueillir, analyser, examiner et diffuser régulièrement les données pertinentes à l'échelle nationale pour orienter les politiques et les investissements ;

g) Soutenir et autonomiser les agents de santé, y compris ceux qui assurent des services de traitement des déchets et de nettoyage, en assurant leur formation initiale et leur formation continue et engager les agents de santé communautaires à appuyer ces efforts et en reliant entre elles les pratiques d'hygiène mises en œuvre dans les établissements de santé par une approche faisant intervenir la société dans son ensemble ;

2. *Invite* les organisations internationales et régionales, les institutions financières internationales et régionales et les organismes de développement qui apportent un appui dans les domaines de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement, de l'hygiène, du traitement des déchets et de l'électricité, selon le cas, à renforcer la coordination de leurs stratégies et à collaborer avec l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en tant qu'agents de coordination des efforts mondiaux en matière d'eau, d'assainissement, d'hygiène, de traitement des déchets et d'électricité dans les établissements de santé, ainsi qu'avec d'autres partenaires principaux, en continuant à accroître la couverture des données par l'inclusion d'indicateurs mondiaux dans les enquêtes sur les établissements et les programmes ;

3. *Engage vivement* les États Membres à intensifier la coopération internationale pour aider à financer, accroître, renforcer et maintenir la capacité des pays en développement, notamment par la formation de personnels de santé, d'ingénieurs et de techniciens, d'améliorer et de renforcer la durabilité, la sûreté et la résilience des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'hygiène, de traitement des déchets et d'électricité dans les établissements de santé ;

4. *Reconnaît* que le financement de la santé exige une solidarité mondiale et un effort collectif et invite instamment les États Membres à renforcer la coopération internationale pour soutenir les efforts visant à créer et à renforcer les capacités dans les pays en développement, notamment en augmentant l'aide publique au développement et le soutien financier et technique, ainsi que l'appui aux programmes de recherche, de développement et d'innovation ;

5. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies à promouvoir l'utilisation optimale des ressources et à aider les pays en développement qui en font la demande à accélérer leurs efforts visant à améliorer les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'hygiène, de gestion des déchets et d'électricité dans les établissements de santé ;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer et d'appuyer selon le cas, en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi qu'avec des partenaires essentiels tels que la Banque mondiale et d'autres organisations compétentes, agissant dans le cadre de leurs mandats, les initiatives mondiales existantes codirigées par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, afin d'aider les États Membres qui en font la demande à mettre en place des services universels, sûrs et durables d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'hygiène, de traitement des déchets et d'électricité dans les établissements de santé, comme mesure essentielle aux fins de la couverture sanitaire universelle, des soins de santé primaires et des cibles connexes associées aux objectifs de développement durable ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, durant sa quatre-vingt-deuxième session, en consultation avec l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations internationales compétentes, dans la limite des ressources disponibles, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, qui servira de référence aux États et au système des Nations Unies pour le développement, et, dans ce contexte, invite tous les États à contribuer à l'établissement du rapport du Secrétaire général, notamment en fournissant des données par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale de la Santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

98e séance plénière
6 juillet 2026